

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 décembre 2025 à 18h00

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

1	AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2	AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3	AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T DUBOUCHET REVOL Karine	Départ après la délibération 6
5	AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
6	AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Philippe OBISSIER
7	AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8	AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
9	AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Départ après la délibération 6
10	AIX-LES-BAINS	T MOREAU-JOUANNET Isabelle	
11	AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
12	AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
13	AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	
14	AIX-LES-BAINS	T VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
15	BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
16	BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
17	BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Marina FERRARI
18	CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Départ après la délibération 5
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	Pouvoir de Danièle BEAUX-SPEYSER
20	ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
21	ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
22	ENTRELACS	T GRANGE Yves	
23	ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
24	GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
25	GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
26	GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
27	GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
28	LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
29	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
30	LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
31	LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
32	LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Édouard	
33	LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
34	MERY	T FONTAINE Nathalie	
35	MERY	T ROULET Stéphane	
36	MOTZ	T CLERC Daniel	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN

37	MOUXY	T PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
38	PUGNY-CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	Arrivé après la délibération 2
39	RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
40	SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	Départ après la délibération 7
41	SAINT OURS	T ALLARD Louis	
42	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
43	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
44	TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
45	TRESSERVE	T MOULIN Annie	Départ après la délibération 6
46	TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
47	VIVIERS DU LAC	T AGUETTAZ Robert	
48	VIVIERS DU LAC	T SCAPOLAN Martine	
49	VOGLANS	T BERNON Martine	
50	VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	CAMUS Gilles
CHANAZ	HUSSON Yves

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 2 décembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 34 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 49 présents et 7 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 34 Année : 2025
Exécutoire le : 16 DEC. 2025
Publiée / Notifiée le : 16 DEC. 2025
Visée le : 16 DEC. 2025

EAU POTABLE

Poursuite du dispositif d'aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les abonnés

Grand Lac a mis en place en 2025 une aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie que souhaiteraient acquérir les habitants du territoire.

En lien avec le plan eau du gouvernement de 2023, qui a pour objectif de réaliser moins 10 % d'économie d'eau dans tous les secteurs pour 2030, des actions de terrains sont réalisées par le service exploitation du service des eaux de Grand Lac sur le réseau, et des actions de préservation sont également réalisées à destination du grand public.

A la maison, la consommation d'eau moyenne d'un Français s'élève à 150 litres d'eau potable par jour, c'est-à-dire 55 m³ par an. Cette moyenne est susceptible de varier selon les habitudes de consommation du consommateur et les équipements électroménagers du foyer.

Une partie de ces consommations d'eau n'a pas pour objectif la consommation d'eau en eau de boisson, ou encore d'un usage alimentaire ou hygiénique : elle peut ainsi justifier de provenir de l'eau de pluie.

En moyenne, voici les chiffres de répartition selon les usages de l'eau :

- 39% de l'eau utilisée pour l'hygiène corporelle
- 20% pour les sanitaires
- 12% pour la lessive
- 12% pour l'entretien du logement, l'arrosage du jardin ou le nettoyage de la voiture
- 10% pour laver la vaisselle
- 6% pour la cuisine
- 1 % de l'eau consommée pour la boisson

Ainsi sur les consommations d'eau potable utilisée par les particuliers pour des usages non directement exigés par de l'eau potable, Grand Lac a souhaité agir en 2025 sur l'utilisation de l'eau de pluie pour l'entretien, l'arrosage du jardin, du potager ou le nettoyage de la voiture qui ne nécessitent pas d'eau potable, soit environ 10% d'économie d'eau potable potentielle pour les foyers en maison.

Cette aide a permis d'aider les habitants du territoire à l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie.

L'aide financière pour les cuves de récupération d'eau de pluie correspondra à :

- Cuves de capacité inférieure à 500 litres = 50% du montant plafonné à 100 €
- Cuves de capacité égale ou supérieure à 500 litres = 50% du montant plafonné à 200 €

Les établissements ayant répondu à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt lancée en 2025 sont :

- Castorama à Chambéry
- Jardiland à Drumettaz-ClaraFond
- Au jardin des plantes à Voglans
- L'entrepôt du bricolage à Drumettaz-ClaraFond et Bassens
- Lambert matériaux à Rumilly

Pour rappel, le montant du budget 2025 était de 50 000 € (dont 5000 € du Crédit Agricole) et environ 25% du budget 2025 sera mandaté à fin décembre 2025.

	Répartition des coupons utilisés entre magasins partenaires
Castorama	38
Entrepôt du bricolage BAS	3
Entrepôt du bricolage DCL	82
Jardiland	20
Jardin des plantes	6
Lambert	4
Total	153

Sur les 153 cuves achetées :

- 101 cuves sont de capacité supérieures ou égales à 500 L
- 52 cuves sont de capacité inférieure à 500 L

61 coupons d'achat ont été délivrés et sont encore en attente d'achat d'un récupérateur d'eau de pluie auprès d'un partenaire.

Au total, plus de 200 demandes de coupons d'achat ont été effectuées en 2025 sur une période de 7 mois.

Les trois communes dont les usagers ont le plus sollicité d'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie sont :

- Aix-les bains : 57 demandes
- Entrelacs : 25 demandes
- Méry : 22 demandes

Le calcul d'économie d'eau pourra se faire en année N+1.

Grand Lac souhaite poursuivre son incitation entre 2026 et 2029 des abonnés des 28 communes de Grand Lac à s'équiper d'un récupérateur d'eau de pluie grâce à un budget de 50 000 € pour les quatre années, dont 20 000€ pour l'année 2026, 15 000€ pour 2027, 10 000€ pour 2028, 5 000€ pour 2029.

Pour ce faire les fournisseurs qui le souhaitent répondront à un appel à manifestation d'intérêt.

Les partenaires qui répondront signeront une convention avec Grand Lac dont la durée de validité ira jusqu'au 31/12/2029.

Un coupon, d'une validité de trois mois, sera délivré par Grand Lac pour les abonnés demandeurs, à raison d'un seul coupon nominatif par foyer, non renouvelable pendant 5 ans. Il sera délivré dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année en cours, aux personnes majeures ayant un numéro d'abonné au service des eaux domiciliées sur le territoire de Grand Lac.

Les partenaires appliqueront aux particuliers la réduction de Grand Lac sur le prix de la cuve sur présentation de leur coupon de réduction. Le montant du coupon sera ensuite facturé à Grand Lac par le partenaire.

Une attention particulière sera portée auprès des bénéficiaires à la sensibilisation pour l'économie de la ressource en eau et pour la protection de leur équipement contre la prolifération du moustique tigre.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la poursuite du dispositif d'aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie tel que présenté dans la délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en place le dispositif et à signer tous les documents afférents.

Aix-les-Bains, le 9 décembre 2025

Le President,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 45- Présents et représentés : 52- Votants : 52- Pour : 52- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|



Convention de partenariat 2026-2029

Dispositif "L'agglo en mode économies d'eau"

CUVES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Vice-Président, M. Robert AGUETTAZ, dûment habilité par arrêté du 27 janvier 2022,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

La société (raison sociale)

Pour son établissement

N° SIRET :

Nom de l'enseigne commerciale

Située.....

Représentée par son(sa) directeur (trice) ou toute personne habilitée à la signature de la présente convention,

M.

Ci-après désignée par les termes « **L'Etablissement** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

GRAND LAC souhaite encourager les économies de la ressource en eau potable sur son territoire. Pour cela, une aide à l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie a été votée par délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2025.

Grand Lac incite entre 2026 et 2029 les abonnés des 28 communes de Grand Lac à s'équiper d'un récupérateur d'eau de pluie grâce à un budget de 50 000 € pour les quatre années, dont 20 000€ pour l'année 2026, 15 000€ pour 2027, 10 000€ pour 2028, 5 000€ pour 2029.

La mise en place de cette aide et l'animation du dispositif sont portés par le service des eaux de Grand Lac.

Pour ce faire, Grand Lac a lancé une procédure d'appel à manifestation d'intérêt. À la suite de cette procédure, l'Etablissement a été retenu pour la fourniture de cuves de récupération d'eau de pluie.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les modalités de mise en place d'un partenariat entre l'Etablissement et Grand Lac.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2029.

Tout renouvellement de la présente supposera la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DU DISPOSITIF

Grand Lac prévoit d'inciter les abonnés des 28 communes de Grand Lac entre 2026 et 2029 à s'équiper d'un récupérateur d'eau de pluie.

Pour ce faire, les abonnés du territoire se verront attribuer une aide financière pour les cuves de récupération d'eau de pluie correspondante à :

- Cuves de capacité inférieure à 500 litres = 50% du montant plafonné à 100€
- Cuves de capacité égale et supérieure à 500 litres = 50% du montant plafonné à 200€

Le versement de cette aide se fera par la transmission à l'abonné d'un coupon de réduction. Ce coupon de réduction sera valable en caisse des fournisseurs partenaires listés sur le coupon et sous réserve d'une présentation d'une pièce d'identité valide.

En partenariat avec Grand Lac, l'Etablissement réalisera des conseils sur les récupérateurs d'eau de pluie en direction de sa clientèle et appliquera la réduction de Grand Lac sur le prix de la cuve. Le restant dû sera ensuite facturé à Grand Lac chaque fin de mois.

Le coupon, d'une validité de trois mois, est délivré par Grand Lac, à raison d'un seul coupon nominatif par abonné pour la cuve d'eau de pluie, non renouvelable sur une durée 5 ans. Il est délivré dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année en cours, aux personnes majeures domiciliées sur le territoire de Grand Lac. Il est utilisable pour l'achat d'une cuve de récupération d'eau vendue par un des signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement s'engage à proposer à la vente, dans le cadre de ce partenariat, des cuves de récupération d'eau de pluie homologuées conformes à la législation.

L'établissement s'engage à appliquer la réduction uniquement sur le prix de la cuve hors petits équipements et accessoires.

L'Etablissement s'engage à vérifier l'adéquation de la pièce d'identité de l'acheteur par rapport au coupon remis par le client et à certifier conforme le document en le signant et taponnant. Le coupon est récupéré par l'Etablissement et joint à la facture de la cuve lors de la demande de remboursement de la part Grand Lac.
L'Etablissement s'engage à proposer un service après-vente.

L'Etablissement s'engage à pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle hors subventionnement de Grand Lac.

L'Etablissement s'engage à s'assurer de la validité du coupon soit 3 mois maximum après la date de délivrance. En cas de doute sur la validité du bon, l'Etablissement devra contacter le référent du dispositif cuve de récupération de Grand Lac dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

Marion LOUIS - Service des Eaux - Tel : 04 79 61 74 74 - Courriel : preventioneaux@grand-lac.fr
Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – BP610 – 73106 AIX-LES-BAINS

L'Etablissement s'engage à appliquer une réduction du montant adopté par le conseil communautaire en échange du coupon qui lui sera remis et selon les modalités suivantes :

- Cuves de capacité inférieure à 500 litres = 50% du montant plafonné à 100€
- Cuves de capacité égale et supérieure à 500 litres = 50% du montant plafonné à 200€

L'Etablissement s'engage à activer le coupon au moment du règlement total de l'achat. Il ne peut pas être utilisé comme une avance d'argent en attente de livraison.

Le coupon de réduction, devra être activé en caisse avant la date de fin de validité du bon.

L'Etablissement s'engage à utiliser un seul coupon par personne.

L'Etablissement s'engage à établir une facture nominative délivrée à l'acheteur comportant obligatoirement le nom du bénéficiaire du coupon, le prix de la cuve, la désignation compréhensible de la capacité en Litres, la marque et du type de cuve vendue. L'Etablissement s'engage à joindre à la facture le coupon utilisé transmis par l'acheteur.

L'Etablissement s'engage à ne pas facturer le coupon en cas de remboursement de la cuve à l'usager pour quelque raison que ce soit et renvoyer le coupon concerné à Grand Lac. Dans le cas où la facture aurait déjà été payée par Grand Lac, l'Etablissement s'engage à rembourser la somme encaissée.

L'Etablissement s'engage à transmettre les factures à Grand Lac au maximum dans les trois mois qui suivront l'achat de la cuve. Ces factures avec les coupons devront être envoyées à Grand Lac par courrier et par lot, afin de faciliter leur traitement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE GRAND LAC

Après vérification de toutes les pièces justificatives, Grand Lac s'engage à régler chaque facture, dans un délai de trente jours à leur date de réception.

Toute cuve ne correspondant pas aux critères édictés à l'article 4 de la présente convention ne fera pas l'objet de remboursement par Grand Lac.

De même, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou des modalités de facturation, la facture sera refusée et retournée à l'établissement.

Grand Lac s'engage à organiser la conception, la distribution et le suivi des coupons.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement des crédits ouverts au budget de l'année en cours.

Enfin, Grand Lac organisera la communication auprès du grand public sur l'opération et la liste des établissements partenaires ayant signés la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

ARTICLE 6.1 : Modalités administratives

Pour la mise en œuvre du présent dispositif, l'Etablissement devra transmettre à Grand Lac :

- La présente convention signée,
- Un RIB.

ARTICLE 6.2 : Modalités comptables

Après vérification de toutes les pièces justificatives, Grand Lac s'engage à régler mensuellement chaque facture, dans un délai de trente jours à leur date de réception.

L'Etablissement devra créer un compte sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr> et y déposer ses factures (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE GRAND LAC

La participation financière de Grand Lac est dédiée à la mise en œuvre de l'objet décrit dans l'article 1 de la présente convention. Tout autre usage est prohibé.

ARTICLE 8 : ACTIONS EN TERMES DE COMMUNICATION

Dans le cas où l'Etablissement souhaite communiquer sur l'opération, il s'engage à indiquer dans toute sa communication aussi bien interne qu'externe que Grand Lac en est à l'origine.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Le non-respect des clauses contractuelles ou des mises en cause répétées de la fiabilité des cuves, donneront lieu à résiliation de la convention. Une telle résiliation se fera sans que la partie à l'origine du non-respect de la convention ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la résiliation immédiate pourra être prononcée de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Grand Lac se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'établissement ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'établissement, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'établissement se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif argumenté (exemple : incapacité à fournir les équipements aidés par Grand Lac). En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à Grand Lac, et ne prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai de 3 mois.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aix les Bains,

Le _____,

Pour Grand Lac,
Par délégation,

Le _____,

Pour l'Etablissement,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 34 : Poursuite du dispositif d'aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les abonnés

Date de transmission de l'acte : 16/12/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 16/12/2025

Numéro de l'acte : D5687 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251209-D5687-DE

Date de décision : 09/12/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement

